

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 24 NOVEMBRE 2015

Nombre de délégués en exercice : 30 titulaires

Nombre de membres votants : 23

Titulaires présents :	19
Titulaires représentés :	
Suppléants :	3
Procurations :	1

L'an deux mille quinze, mardi 24 Novembre 2015 à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à Villeneuve-lès-Bouloc sous la présidence de Monsieur Philippe PETIT, Président.

Délégués titulaires présents :

CC des Coteaux de Cadours : Mr CLUZET A.
 CC des Coteaux du Girou : Mrs CUJIVES D., DUTKO H, GRANDJACQUOT D. et VINTILLAS E.
 CC du Frontonnais : Mrs DUPUY D., GALLINARO A., MIQUEL D., NADALIN D, PETIT Patrick.,
 PETIT Ph. et VASSAL J-P.
 CC de Save et Garonne : Mme AYGAT C., Mrs BOISSIERES J., ESPIE J-C., MELIET J-J. et MOIGN J-L.
 CC Val'Aïgo : Mme NARDUCCI I. et M. SALIERES.

Délégués titulaires représentés :

CC des Coteaux de Cadours : M. DULONG D. par M. GAUTIER P. (suppléant).
 CC des Coteaux du Girou : M. CALAS D. par M. ANJARD N. (suppléant).
 CC de Save et Garonne : M. AUZEMERY B. par M. LACOME J-L. (suppléant).
 M. JANER G. par Mme AYGAT C. (pouvoir).

Délégués titulaires absents ou excusés :

CC des Coteaux du Girou : M. ROUMAGNAC L.
 CC du Frontonnais : M. CAVAGNAC H., et PAPILLAULT P.
 CC de Save et Garonne : M. LAGORCE P.
 CC Val'Aïgo : Mrs. LAVIGNOLLE V., OGET E. et REBEIX N.

<u>Ordre du jour</u>	<u>Adoption</u>
1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 15 septembre 2015	NEANT
2. Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations	NEANT
3. Mise en place des autorisations spéciales d'absence des agents	A L'UNANIMITE
4. Instauration du temps partiel dans la collectivité	A L'UNANIMITE
5. Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	A L'UNANIMITE
6. Décision Modificative du Budget 2015	A L'UNANIMITE
7. Questions diverses	NEANT

Après avoir vérifié le quorum, Monsieur le Président, Philippe PETIT, ouvre la séance à 17 heures 30.

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 15 septembre 2015

Le Président interroge l'Assemblée quant à d'éventuelles remarques concernant le procès-verbal de la réunion précédente. Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté.

2. Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations

Le 17 juin 2014, le Comité syndical a donné au Président des délégations de compétences relatives au fonctionnement de la collectivité, ainsi que dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme (Modifications et Révisions allégées).

Depuis le dernier Comité syndical, 2 procédures de révision allégée et de modification ont donné lieu à un avis du Syndicat Mixte. Le Président rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans ce cadre, dont les procédures sont les suivantes :

Date d'envoi de l'avis à la commune	COMMUNE	PROCEDURE D'URBANISME
2 novembre 2015	GEMIL	1 ^{ère} Révision Allégée du PLU
2 novembre 2015	GEMIL	1 ^{ère} Modification du PLU

3. Mise en place des autorisations spéciales d'absence des agents

Le Président reprend le tableau récapitulatif des autorisations (annexe)

Il rappelle à l'Assemblée que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé dans l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la Fonction Publique Territoriale. Des décrets d'application sont intervenus dans certains domaines, des circulaires ministérielles concernant la Fonction Publique de l'Etat et étendues à la Fonction Publique Territoriale fixent le régime d'autres autorisations d'absence.

Il précise que des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion d'événements familiaux ; il appartient donc au Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain de se prononcer sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours. Il rajoute que des propositions, annexées à la présente délibération, ont été soumises et validées par les membres du Bureau, avant de faire l'objet d'une saisine du Comité Technique Intercommunal (CDG) pour avis.

Le Président interroge l'Assemblée quant à d'éventuelles remarques concernant le sujet. Aucune observation n'ayant été formulée, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (délibération n ° 2015 /12), décide d'adopter le régime relatif aux autorisations spéciales d'absence proposé et annexé à la délibération.

4. Instauration du temps partiel dans la collectivité

Le Président rappelle au Comité syndical que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Intercommunal.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents non titulaires, à temps complet ou à temps non complet. Il est accordé pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés à l'autorité territoriale, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail et du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

M. PETIT explique qu'il appartient donc au Comité syndical, après avis du Comité Technique Intercommunal, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

Il rajoute que c'est au Président chargé de l'exécution des décisions du Comité syndical d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il propose donc à l'Assemblée d'instituer le temps partiel dans le Syndicat et d'en fixer les modalités d'application, tel que suit :

1) Organisation du travail :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

2) Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement) :

Les quotités de temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 %.

3) Demande de l'agent :

- Les demandes devront être formulées dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations est fixée à douze mois maximum renouvelable sur demande de l'agent pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Concernant le temps partiel de droit pour raisons familiales, les agents devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

4) Modifications en cours de période :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

5) Divers :

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de douze mois, sauf en cas de temps partiel de droit.
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, telles que les formations d'adaptation à l'emploi, la formation continue et la préparation aux concours (formations obligatoires en application de l'article 1 1° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 et formations facultatives en application de l'article 1 2° 3° 4° 5° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

M. PETIT conclut en indiquant qu'à l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps complet, ou à défaut, dans un autre emploi conforme à leur statut.

Le Président interroge l'Assemblée quant à d'éventuelles remarques concernant le sujet. Aucune observation n'ayant été formulée, le Comité Syndical, considérant l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 13 octobre 2015, et après en avoir délibéré, à l'unanimité (délibération n° 2015 – 13), décide de :

- Instituer le travail à temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus, applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public.
- Autoriser le Président à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

5. Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Le Président rappelle qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir :

- de poursuivre la réalisation des fiches-outils présentant un intérêt pédagogique pour les élus du territoire, notamment dans leur compréhension des prescriptions du DOO,
- de venir en appui à la Responsable urbanisme sur l'analyse et le suivi des PLU qui sont de plus en plus nombreux ;

Il explique qu'un tel recrutement ne doit pas excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, et qu'il est donc à noter que si le Syndicat souhaite pérenniser cet emploi, il devra créer un poste par délibération et procéder à un recrutement statutaire avant fin mai 2016.

Il termine en indiquant que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président interroge l'Assemblée quant à d'éventuelles remarques concernant le sujet. Aucune observation n'ayant été formulée, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (délibération n° 2015 - 14), décide de :

- Recruter un agent contractuel assurant les fonctions de Chargé de mission Urbanisme pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :
 - pour une période de 6 mois allant du 8 décembre 2015 au 7 juin 2016 inclus ;
 - dans le grade de Technicien Principal de 1ère classe ;
 - à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30 ;
 - et devant justifier d'un MASTER 2 dans le domaine de l'Urbanisme et d'une expérience SCoT.
- Rémunérer cet agent à l'indice brut 404 du grade de recrutement.
- Autoriser le Président à signer les contrats nécessaires ou tout avenant s'y afférent.
- Notifier la présente délibération au représentant de l'Etat et à Monsieur le Receveur du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain.

6. Décision Modificative du Budget 2015

Le Président explique que, considérant l'insuffisance budgétaire relative au chapitre Immobilisations corporelles (21), à hauteur de 162.35 €, il convient d'adopter une décision modificative afin d'ajuster la section d'investissement.

Avant de procéder au vote, il indique que cette décision modificative est présentée dans le respect réglementaire applicable au budget.

Il propose de modifier le budget comme suit :

En section d'Investissement :

DESIGNATION	Budgétisé (en €)	Disponible au 24/11/15 (en €)	Diminution de crédits ouverts (en €)	Augmentation de crédits ouverts (en €)
20 Immobilisations incorporelles	15 000.00	14 431.01	1 000.00	
2031- Frais d'études	10 000.00	10 000.00	1 000.00	
21 Immobilisations corporelles	3 000.00	- 162.35		1 000.00
2183- Matériel de bureau et informatique	2 000.00	- 686.80		1 000.00

M. PETIT demande aux élus si des informations complémentaires sont utiles. N'ayant aucune intervention, le Comité Syndical, après en avoir délibéré (délibération n° 2015-1), à l'unanimité, décide de :

- Retenir les modifications proposées et d'effectuer les imputations comptables telles que définies dans la présente délibération.
- Autoriser le Président à signer les documents relatifs à cette Décision Modificative.
- Notifier la présente délibération au représentant de l'Etat et à Monsieur le Receveur du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain.

7. Questions diverses

1/ Point sur la /les modification(s) du SCoT

Le Président décline la procédure de la modification du SCoT :

- Arrêté du Président
- Notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées
- Enquête publique (possible sur les communes concernées par la modification uniquement)
- Délibération d'approbation du projet

Il rajoute que le délai de cette procédure serait d'environ 1 an.

Il indique également que la ou les modification(s) du SCoT se situe(nt) à 3 niveaux :

- Commercial
- Extension du périmètre : Intégration de 3 communes GAURE – LAVALETTE et SAINT-MARCEL PAULEL et sortie de LABASTIDE SAINT-SERNIN.
- Ajustement des prescriptions du DOO

a) Partie Commerciale.

Le Président annonce que cette modification doit être menée rapidement car l'exigence d'une délimitation à la parcelle de zones dédiées au commerce est difficile d'application en termes d'aménagement du territoire, et pose problème sur certains pôles. Il ajoute qu'il faudrait rester sur une simple localisation, et cela serait possible par le biais d'une modification du SCoT.

Monsieur VINTILLAS souhaite savoir si le délai de 6 mois est suffisant.

Mme BRULÉ lui répond que l'Agence Technique Départementale (ATD) nous indique qu'il faudrait 1 an. Elle rajoute que la ZACO de Grenade, délimitée à la parcelle, ne correspondant plus au projet communal en cours d'étude, il convient de mener la modification du SCoT suffisamment vite pour ne pas bloquer la révision du PLU.

Elle termine en annonçant qu'à l'époque de l'écriture du DOO, la loi était en cours d'évolution et qu'il était obligatoire de délimiter les ZACO à la parcelle. Désormais, leur simple localisation est possible au niveau du SCoT, laissant ainsi aux élus le soin de travailler à la délimitation plus précise des zones commerciales au niveau communal avec le PLU.

M. PETIT rajoute que dans tous les cas, il faudrait faire une enquête publique. Il propose donc de mettre en place un groupe de travail tout en concertant les communes concernées.

b) Extension du périmètre du SCoT : intégration des communes de GAURE, LAVALETTE, et SAINT-MARCEL PAULEL et sortie de LABASTIDE SAINT-SERNIN.

Le Président rappelle que les communes de Gauré, Lavalette et Saint-Marcel-Paulel ont intégré le périmètre du Syndicat Mixte et la commune de Labastide Saint-Sernin s'en est retiré, après que le SCoT ait été approuvé. Il rajoute qu'aujourd'hui, le Syndicat Mixte du SCoT s'interroge sur la procédure à mettre en œuvre pour faire correspondre le périmètre du SCoT opposable avec celui du Syndicat Mixte. Il informe que la réflexion a été un peu longue car l'Agence Technique Départementale (Agence Technique Départementale (ATD), sollicité par nos soins, a indiqué qu'il semblerait plus approprié de procéder à une révision du SCoT, alors que le Pôle Territorial Nord annonce qu'une procédure de modification serait possible juridiquement. Afin de d'assurer de la procédure à suivre, M. PETIT propose donc de saisir le Préfet sur la question.

Il informe également qu'à partir du 1er janvier 2017, les demandes de dérogations devront, au titre de l'article L122-2, être effectuées auprès du Préfet et non du SCoT.

M. CAVAGNAC demande si nous sommes en attente d'une action particulière concernant ces 3 communes.

M. PETIT répond qu'il faut dans un premier temps s'assurer juridiquement que l'Etat se contentera d'une modification, car il peut y avoir un recours de tiers. Dans un second temps, il propose de mettre en place un groupe de travail au sein du SCoT qui concerterait les 4 communes concernées. Il termine en indiquant qu'il serait nécessaire de voir comment on pourrait reporter ce qui était prévu sur la commune de Labastide Saint-Sernin sur Gauré, Lavalette et Saint-Marcel-Paulel.

c) Ajustement prescription et recommandation dans le DOO

Le Président rappelle que certaines prescriptions posent problèmes et devraient être réajustées.

Il propose de mettre en place un groupe de travail pour revoir ces prescriptions. Ce dernier adressera une liste exhaustive des prescriptions qui posent problèmes avec des hypothèses et sur la nécessité de faire une évaluation ou pas. Il rajoute qu'il serait intéressant de lancer les procédures au 1er trimestre 2016.

2/ Retour sur les travaux de l'InterSCoT

Le Président donne la parole à M. SALIERES, afin de faire un retour sur la réunion concernant l'élargissement de l'InterSCoT.

M. SALIERES explique que le GIP tel qu'on le connaît (4 SCoT) arrive à son terme, et qu'il conviendra de prendre une décision quant à la poursuite de ses travaux et son éventuellement élargissement. Il rajoute, qu'afin d'échanger à ce sujet, le 09 Novembre 2015, le Président, M. RAYNAL, a réuni les élus représentants des SCoT du Grand Bassin Toulousain. A cette occasion, il a été proposé de poursuivre les travaux en cours de l'InterSCoT, à 4, sous une forme associative, et de trouver un fonctionnement encore plus informel à 13.

L'objectif est de mener ensemble des réflexions portant sur l'économie, l'environnement, les déplacements et d'être ainsi en capacité d'échanger avec l'association du Dialogue Métropolitain qui réunit Toulouse et les grandes agglomérations voisines.

L'ensemble des participants s'est montré favorable à cette proposition sous réserve d'une participation financière raisonnable.

Un projet de convention signée par M. RAYNAL et M. MERIC sera envoyé avant la fin de l'année aux 13 SCoT, qui devront répondre avant fin mars, afin de débiter les travaux pour une année de test.

Mme BRULÉ intervient et indique, que cette structure pourra émettre un avis sur des projets régionaux tels que Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), etc ... Elle termine en informant que le SCoT fera suivre aux élus une InfoFlash réalisée par la Fédération Nationale des SCoT, qui apporte des éléments sur l'impact de la loi « NOTRE » sur les SCoT, notamment le SRADDET.

3/ Information sur les démarches relatives à l'instauration de l'entretien professionnel

Le Président informe que le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 rend obligatoire l'entretien professionnel en remplacement définitif de la notation. A cet effet, des grilles de critères d'évaluation ainsi que l'organigramme du Syndicat doivent être obligatoirement présentés au Comité Technique pour avis avant fin 2015. La dernière séance 2015 du Comité Technique est prévue le 15 décembre prochain et le courrier de saisine doit être réceptionné au moins trois semaines avant la date de session. Les éléments seront donc envoyés pour saisine dès validation du Bureau.

4/ Suites de la diffusion des fiches-outils

Le Président indique que les fiches outils ont été transmises début octobre 2015 :

- Aux Présidents des Communautés de communes du Syndicat Mixte du SCoT (version papier)
- Aux 65 Maires (version numérique) ;
- Au Bureau, à la Commission Mise en œuvre, suivi et évaluation du SCoT et à la Commission (version numérique).

Il rajoute que le SCoT a également sollicité les Vice-présidents du Syndicat pour se faire le relais du travail réalisé, et éventuellement organiser une présentation de ces fiches devant leurs conseils communautaires.

Mme BRULÉ précise qu'une présentation a eu lieu à Fronton ; une autre est à venir à Castelnaud-d'Estretfonds. Enfin, elle indique que la Communautés de communes des Coteaux du Girou a décidé de transmettre 2 exemplaires papiers des fiches-outils à chaque commune.

5) Retour sur les rencontres nationales des SCoT à ROUEN

Le Président donne la parole à Mme BRULÉ, afin de faire un retour sur les rencontres nationales des SCoT à Rouen.

Mme BRULÉ informe que les participants étaient essentiellement des élus (Syndicats mixtes, PETR en charge d'un SCoT). Elle rajoute que M. ENRICH, président de la Fédération Nationale des SCoT, a rappelé que le SCoT est un outil de planification stratégique et non politique. Il a également fait mention du PETR qui, selon lui, peut donner au SCoT des outils opérationnels. Elle rapporte également qu'André VALINY a souligné le succès des SCoT en France, et a parlé du contrat de réciprocité au niveau des territoires notamment avec un SCoT qui intègre une grande ville. Le SRADDET a aussi été énoncé puisqu'il s'imposera au SCoT.

Elle indique que les prochaines rencontres se dérouleront le 09 et le 10 juin 2016 à NEVERS, et informe les élus que des documents relatifs à ces rencontres nationales sont à leur disposition sur la table.

6) Agenda

Le Président annonce les différentes rencontres prévues prochainement :

- **AG Fédération Nationale des SCoT** : le 25 novembre à Paris
- **APUMP - Groupe d'échanges sur les pratiques en urbanisme autour du commerce dans nos villes et centres bourgs** : le 27 novembre à Grenade (9h-12h)
- **CDAC FRONTON** concernant 2 moyennes surfaces commerciales : le 30 novembre de 17h à 18h30 à la Préfecture
- **Projet Mobilité 2025/2030 valant révision du PDU : Commission Report modal + Commission Cohérence urbanisme/mobilité** : les 1er, 2 et 3 décembre à l'AUAT
- **Réunion publique PLU de FRONTON** : le 1er décembre à Fronton Salle Gérard Philippe (20h-22h)
- **APUMP - Journée Bimby** : le 8 décembre à VERNIOLLE au siège du SCoT de l'Ariège (14h-18h)
- **SIAD sur Val'Aïgo - Diagnostic, Synthèse des enjeux** : le 14 décembre à la Communauté de communes de Val'Aïgo (17h30-19h30)

➤ **Réunion publique sur le projet de création d'une nouvelle zone d'activités à dominante commerciale sur la commune de GRENADE** : le 14 décembre à partir de 19h00 à la salle des Fêtes de Grenade

Concernant la journée BIMBY, M. NADALIN explique que cette démarche mise en place sur la commune de BOULOC concerne un territoire de 4300 habitants avec 2000 propriétaires, et que la mairie a effectué 170 entretiens conduits par des architectes urbanistes (1 heure par entretien). Ces rencontres concernaient, outre les divisions, les successions avec les difficultés économiques qu'elles impliquent. Bien que cette démarche ait un coût (25000 Euros), il existe un réel retour sur investissement au niveau de l'économie des réseaux. Il rajoute que sur 106 propriétaires, 190 projets devraient voir le jour (projet de 2 lots, voire de 4). Il indique aussi qu'un important turn-over a été constaté puisque sur les 170 personnes entretenues, 1/3 habitaient depuis moins de 4 ans sur la commune. Il termine enfin en annonçant que le problème concerne surtout les zones limitrophes des zones urbanisées.

M. SALIERES intervient et informe que BIMBY signifie « construire dans mon arrière-cour (ou jardin) ». Selon lui, il faudrait donc recenser la totalité des fonds de jardin qui seraient constructibles pour mettre en place un aménagement global au niveau des routes et des réseaux.

Mme BRULÉ propose de prévoir une présentation en Comité Syndical lorsque la démarche sera suffisamment avancée à Bouloc,

7) Programmation locaux SCoT : Etude de faisabilité conjointe avec la CCF

Le Président indique que des problèmes d'agencement des bureaux existent au SCoT. Aujourd'hui, le Syndicat dispose d'un bureau pour 4 agents.

Le Président propose de mutualiser le futur espace de la Communauté des Communes du FRONTONNAIS avec celui du Syndicat. Il ajoute que les subventions sont plus larges lorsqu'on fait un centre de ressources inter-communal. Une proposition commerciale a donc été demandée auprès du bureau d'étude qui travaille déjà pour la CCF.

Aucune autre question n'ayant été soulevée et l'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 heures.

AUTORISATIONS D'ABSENCE – ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2015/12

Les autorisations d'absence facultatives ne sont fixées par aucun texte législatif ou réglementaire. Elles sont laissées à la libre appréciation de chaque autorité territoriale à laquelle il appartient de les déterminer après avis du Comité Technique Intercommunal.

Il convient de déterminer le régime applicable aux agents du Syndicat Mixte.

Les dispositions envisagées sont indiquées dans le présent document dans la colonne « Durée proposée » ; figurent également pour chaque autorisation, des informations sur les textes de référence. Ce document doit obtenir l'avis de Comité Technique Intercommunal avant délibération du Syndicat Mixte.

Dans un but de clarification, le présent document liste l'ensemble des autorisations d'absence. En effet, selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice de mandats locaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, par exemple).

AVANT-PROPOS

L'autorisation spéciale d'absence, définie par l'Article 59 de la loi du 26 janvier 1984 peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée.

Les journées accordées sont prises de manière consécutives sauf dispositions contraires. L'octroi du délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité. Les autorisations sont données en fonction des nécessités de service.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (article L226-1 du code du travail).

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement.

La liste ci-contre reprend l'ensemble des absences facultatives et obligatoires pouvant être attribuées aux agents et concernent également les membres d'une famille recomposée issue d'un mariage, d'un remariage ou d'un PACS (circulaire FP/7 N°002874 du 7 mai 2001).

AUTORISATIONS D'ABSENCE – ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2015/12

TYPE D'ÉVÈNEMENT	TEXTE EN VIGUEUR	DUREE PROPOSEE	REMARQUES
MARIAGE/PACS			
Agents	Instruction ministérielle du 23 mars 1950 Circulaire ministérielle 7 mai 2001 (PACS)	5 jours	Autorisation accordée sur justificatif + Délai de Route possible (selon le cas)
Enfants		2 jours	
Frères ou sœurs		1 jour	
Parents de l'agent		1 jour	
Petits-enfants	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art 59-5	1 jour (le jour de la cérémonie)	
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)			
DECES/Obsèques			
Conjoint, enfant	Instruction ministérielle du 23 mars 1950 Circulaire ministérielle 7 mai 2001 (PACS)	5 jours	Autorisation accordée sur justificatif Jours consécutifs
Père ou mère		3 jours	
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art 59-5	2 jours	+ Délai de Route possible (selon le cas)
Petits-enfants		2 jours	
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)		1 jour (le jour de la cérémonie)	
MALADIE TRES GRAVE OU HOSPITALISATION			
Conjoint et enfants	Instruction ministérielle du 23 mars 1950 Circulaire ministérielle du 7 mai 2001 (PACS) Loi 84-53 du 26 janvier 1984	3 jours	Autorisation accordée sur justificatif Jours consécutifs ou non Délai de Route possible
Père ou mère		2 jours	
GARDE D'ENFANTS MALADES de moins de 16 ans	Circulaire ministérielle FP N° 1475 et B-2 A/98 du 20 juillet 1982	La durée maxi = la durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (nombre de jours ouvrés +1) Proratisation en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel en fonction des obligations journalières de travail. Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants	Cette durée peut être doublée : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant - ou si son conjoint est à la recherche d'un emploi - ou si son conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée de même Nature

TYPE D'ÉVÈNEMENT	TEXTE EN VIGUEUR	DUREE PROPOSEE	REMARQUES
PENDANT LA GROSSESSE Aménagement de l'horaire de travail	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Réduction de l'obligation journalière d'une heure maximum à l'horaire d'arrivée ou de départ. Proratation en fonction de la quotité de travail	A partir du 3ème mois de grossesse
APRES LA GROSSESSE Allaitement	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants. 1 heure par jour à prendre en deux fois	
PARENTS D'ENFANTS SCOLARISÉS Rentrée scolaire	Circulaire ministérielle n°1748 du 20 août 1990 ou circulaire de chaque rentrée scolaire	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternelle et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} . 2 heures sur le temps de travail en début de journée	
PARENTS D'ÉLÈVES Réunions des parents d'élèves	Circulaire ministérielle du 17 octobre 1997	Pour élus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves, des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement de la maternelle au lycée Durée de la réunion	Autorisation accordée sur justificatif
DON DU SANG ou PLASMA ou PLAQUETTES Don du sang	J.O. Assemblée Nationale (réponse questions n°50 et n° 19920 du 18 décembre 1989 et du 26 février 1990)	2 heures Limité à 3 dons par an	
Don du plasma ou de plaquettes		½ journée Limité à 2 demi-journées par an	Autorisation accordée sur justificatif
EXAMENS ou CONCOURS		1 jour est accordé, la veille et le jour des épreuves, aux agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique	Une seule fois par an Autorisation accordée sur justificatif
DEMENAGEMENT		1 jour	Une seule fois par an Autorisation accordée sur justificatif
FETE RELIGIEUSE (autres communautés)	Circulaire FP N° 901 du 23 septembre 1967	1 jour (le jour de l'évènement)	

TYPE D'ÉVÈNEMENT	TEXTE EN VIGUEUR	DUREE OBLIGATOIRE	REMARQUES
EXERCICE D'UN MANDAT D'ELU LOCAL	Décret n°1205 du 16 novembre 1992 + Code Général des Collectivités Territoriales	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes)	Autorisation obligatoire art L2123-1 à L2123-3, L5215-16, L5216-4 et L5331-3, R 2123-1 R2123-2, R2123-5, R5211-3 du CGCT
PARTICIPATION A LA CAMPAGNE ELECTORALE D'UN FONCTIONNAIRE CANDIDAT	Circulaire ministérielle du 10 février 1998	* 20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes * 10 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales	Il ne s'agit pas d'autorisations d'absence mais de facilités de service Se référer à la circulaire
MEMBRE DES INSTANCES PARITAIRES (CAP, CTP, CHS, CNFPT, ...)	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art 59-4 + article 15 du décret 85-397 du 3 avril 1985	Durée = Délai de route + délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur justificatif Autorisation obligatoire
EXAMENS MEDICAUX Examens médicaux obligatoires de l'agent	Décret n°85-603 du 10 juin 1985 art 23	Prescrit par le médecin de prévention pour la durée de l'examen. 1/2 journée par examen maxi	Autorisation d'absence obligatoire
Examens médicaux obligatoire liés à la grossesse ; séances de préparation à l'accouchement	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Pour la durée de l'examen. Lorsque les examens ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de travail	
NAISSANCE	Loi n°46-1085 du 19 mai 1946 Instruction ministérielle du 23 mars 1950	Congé supplémentaire de 3 jours devant être inclus dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant, soit 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée	Ces 3 jours pourront être consécutifs ou non Autorisation d'absence obligatoire
ADOPTION	Circulaire ministérielle du 20 mars 1996		
JURÉ D'ASSISES	Code de procédure pénale articles 266-288 Réponse ministérielle N° 1303 JO du 13.11.97	Durée de la session	Fonction obligatoire Maintien de la rémunération sous déduction du montant de l'indemnité perçue
JOURNÉE CITOYENNE	Loi N° 97-1019 du 28 octobre 1997 Article L 122-20-1 du code du travail	1 jour	Participation obligatoire

TYPE D'ÉVÈNEMENT	TEXTE EN VIGUEUR	DUREE OBLIGATOIRE	REMARQUES
REPRÉSENTATIONS SYNDICALES	Décret 85-397 du 3 avril 1985 (art. 12 à 14)	Variable selon le cas : 10 jours pour participation aux congrès nationaux 20 jours pour participation aux congrès internationaux	Participation sur présentation de convocation
AGENTS SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	Loi 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Pour formation de base : 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année Formation de Perfectionnement : 5 jours par an Autorisation opérationnelle selon besoin	Autorisation obligatoire